



Municipalité de Napierville

Service d'urbanisme

Hôtel de ville
260, rue de l'Église
Napierville, Québec, J0J 1L0
Téléphone : (450) 245-7210
Télécopieur : (450) 245-7691
www.napierville.ca

Formulaire : Demande d'abattage d'arbre

Identification

Nom du demandeur :	Numéro de téléphone :
Courriel :	Adresse:

Renseignements relatifs à la demande

Nombre d'arbre : _____ Essence : _____
Cochez les motifs de l'abattage : Pour une construction (rayon de 2,5 mètres) L'arbre est mort
L'arbre est malade L'arbre est dangereux L'arbre cause des dommages sérieux
L'arbre cause des nuisances sérieuses L'arbre est à moins de 1,5 mètres d'un bâtiment accessoire
L'arbre est à moins de 1 mètre d'une surface pavé
Document : Un croquis sur une copie du certificat de localisation

Entrepreneur

Nom de l'entrepreneur :

Signature

Je déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si l'accord m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent accord de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Napierville ce _____ Signé par (signature) _____

Procuration

Je, _____, autorise le demandeur d'effectuer la présente demande de permis pour l'immeuble en objet et y effectuer les travaux.

Signé à Napierville ce _____ Signé par (signature) _____

Le fait de compléter la demande de permis ne vous autorise pas à débiter des travaux.

urb@napierville.ca

En cas de divergence entre le règlement municipal en vigueur et ce document, le règlement prévaut

Règlement de zonage Z2019

Chapitre 7 : Protection de l'Environnement et Contraintes à l'Occupation du Territoire

ARTICLE 200 ABATTAGE DES ARBRES

Un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens ;
- L'arbre est situé dans un périmètre de 2,5 mètres autour d'un bâtiment principal ou partie du bâtiment principal à construire ;
- L'arbre est à moins de 1 mètre des surfaces pavées ;
- L'arbre est à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire ;

Dans tous les cas du présent article, sauf lorsqu'un arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, ou dans le cas du non-respect d'un des éléments mentionnés ci-haut par rapport d'une propriété voisine, l'élagage doit être la première solution avant l'abattage.

Ne constitue pas une nuisance majeure ou un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre tel que la chute de brindilles, de feuilles, de fleurs ou fruits, la présence de racines à la surface du sol, l'ombre, l'exsudat de sève ou de millet.

ARTICLE 201 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de diminuer le nombre d'arbres requis par le présent règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres afin de respecter le nombre requis au règlement. De plus, la plantation doit être faite dans la même cour que celle où a été effectué l'abattage. Le remplacement doit être effectué dans les 12 mois suivant l'émission du permis d'abattage.

ARTICLE 201.1 PLANTATION D'ARBRE

Toute plantation d'arbre doit respecter les distances suivantes :

1. 2,5 mètres d'un bâtiment principal existant ou projeté ;
2. 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire existant ou projeté ou d'une construction accessoire existante ou projetée, l'exception des piscines ;
3. 2 mètres d'une borne-fontaine, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc, d'une piscine existante ou projetée, d'un luminaire, d'un câble électrique ou téléphonique ;
4. 1 mètre d'un balcon ou d'une galerie ;
5. 1,5 mètre des limites de terrain ;

Les distances sont mesurées à partir du centre du tronc de l'arbre

ARTICLE 115 ARBRES REQUIS

Le présent article s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

Sur chaque terrain, le nombre minimal d'arbres doit respecter les dispositions suivantes :

- Tout terrain visé doit comprendre au moins un (1) arbre en cour avant pour chaque tranche complète de 15 m de ligne avant. Les terrains ayant une ligne avant inférieure à 15 m doivent toutefois avoir au minimum un (1) arbre en cour avant. La hauteur minimale à maturité doit atteindre 5 mètres.
- En plus des arbres exigés en cour avant, un (1) arbre d'une essence qui atteint une hauteur minimale de 2,5 mètres à maturité doit être planté sur le terrain, peu importe la cour.